



Les services publics sont essentiels, ils font partie inhérente de notre quotidien. Une interruption de ces services peut bouleverser de façon importante le travail, les déplacements et la vie des gens. Dans le secteur municipal, on effectue tous les jours des travaux de creusement. Malheureusement, il est encore fréquent que des câbles, des conduites ou des canalisations soient abîmés, souvent parce que toutes les mesures nécessaires n'ont pas été prises. Selon le *Code de sécurité pour les travaux de construction*, tout trou creusé dans le sol, y compris une excavation ou une tranchée, est considéré comme un creusement. Donc, avant de creuser, piquer, perforer ou excaver le sol, il est primordial de s'assurer de bien localiser et protéger les infrastructures souterraines car au-delà de l'obligation légale, la vie des gens en dépend.



Planification des travaux

Délimitation de l'aire de creusement

En premier lieu, il faut déterminer

- ◆ l'emplacement exact des travaux et
- ◆ la profondeur de l'excavation.

Les municipalités doivent connaître l'emplacement de leurs propres infrastructures souterraines. En prenant le temps de consulter les plans, il est donc possible de bien cerner la zone de creusement et de prévoir la profondeur qu'aura l'excavation.

Ne vous fiez pas à votre mémoire, prenez le temps de vérifier.

Localisation des services publics souterrains

Après avoir bien délimité la zone de travail, la municipalité a l'obligation de

- ◆ connaître ce qui se cache dans le sol.

Donc, avant de débiter tout travail de creusement, aussi urgent soit-il, sur une voie publique, en bordure d'une route, dans un champ ou même dans un parc, il faut

- ◆ s'assurer que les compagnies de services publics (Bell, Hydro-Québec, Gaz métropolitain, Vidéotron, etc.) déterminent la localisation de leurs infrastructures souterraines.

Les principales entreprises de services publics se sont réunies dans le but d'offrir un service gratuit qui permet aux municipalités de ne placer qu'un seul appel. Il s'agit d'Info-Excavation, un organisme qui contacte pour vous les différentes compagnies de services.

IL NE FAUT JAMAIS DÉDUIRE QU'IL N'Y A RIEN SANS VÉRIFIER. PEU IMPORTE LA PROFONDEUR À LAQUELLE VOUS PRÉVOYEZ CREUSER, CONTACTEZ



N'oubliez pas :

Lors de votre appel, vous devez avoir en main les informations suivantes :

- ◆ l'emplacement exact du chantier;
- ◆ la date et la nature des travaux;
- ◆ les numéros de téléphone et de télécopieur où l'on peut vous rejoindre.

Pour chaque demande, prenez en note le numéro qu'Info-Excavation vous transmet.

Les travaux d'urgence sont traités en priorité, dans une heure pour les cas extrêmes.

Urgence CODE 1

Seulement lorsque vous êtes sur le site (ou le serez dans moins d'une heure) et que vous devez effectuer des travaux pour remédier à une **URGENCE JUSTIFIABLE**, c.-à-d. : une situation dangereuse pour le public, ou encore pour rétablir un service essentiel en dérangement.

Urgence CODE 2

Pour la journée même, vous demanderez une localisation pour répondre à une situation urgente et justifiable. L'heure à laquelle vous serez sur le site sera spécifiée sur la demande.

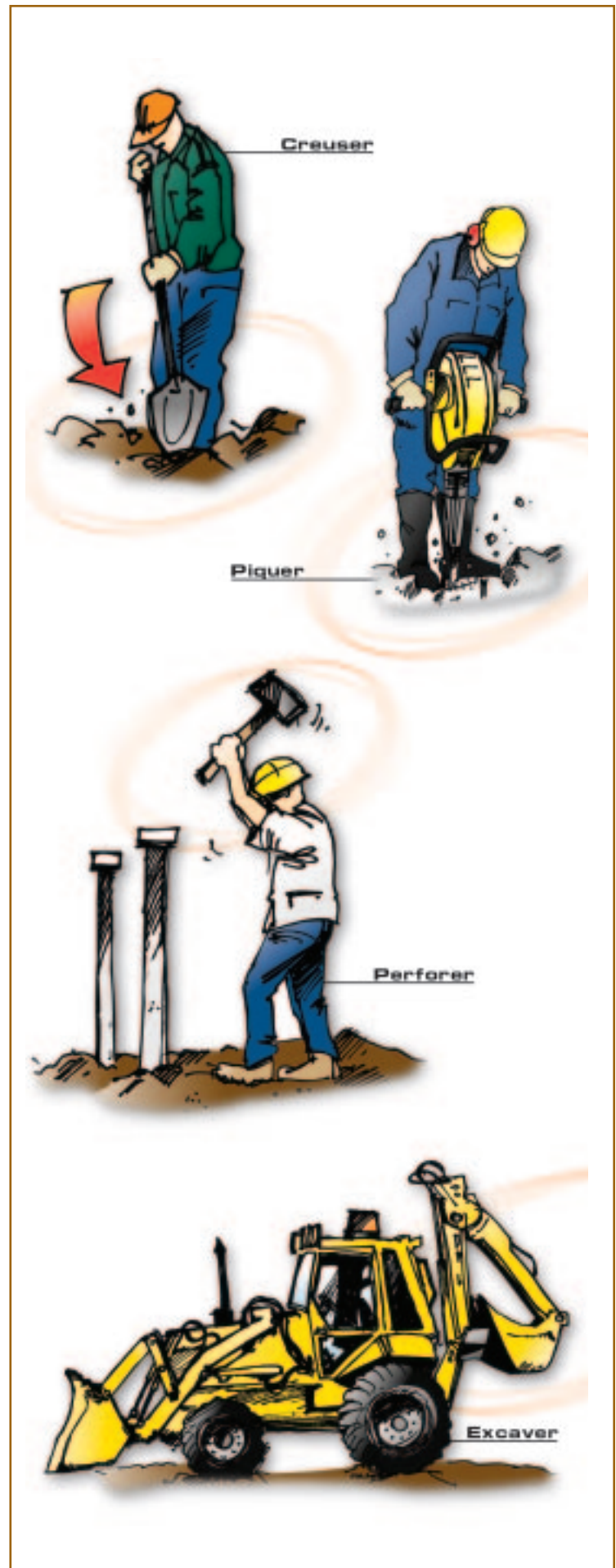
Urgence CODE 3

Ce code s'applique lorsque dans une situation urgente et justifiable, vous planifiez faire le travail le lendemain (jour ouvrable) ou le surlendemain (deuxième jour ouvrable). Si applicable, l'heure à laquelle vous serez sur le site sera spécifiée sur la demande.

Pour les travaux planifiables et prévisibles, appelez Info-Excavation 72 heures ouvrables avant le début de vos travaux.

Demande CODE 4

Ce code s'applique pour tous les travaux pouvant être planifiés à l'avance mais dont l'exécution est prévue en dedans du délai normal de 72 heures ouvrables. Notez bien que l'heure à laquelle le marquage sera complété dépend de la disponibilité des entreprises qui doivent faire ce marquage.



Dans le cas où Info-Excavation a la certitude qu'il n'y a pas de réseau souterrain, la permission de creuser vous sera accordée. Là où il y a un réseau souterrain, Info-Excavation rejoint les compagnies de services concernées. On s'assure que ces compagnies vous contactent, pour vous accorder la permission de creuser ou pour prendre rendez-vous afin qu'un technicien aille sur place faire la détection des câbles ou canalisations. La localisation sera faite et indiquée à l'aide de piquets ou de peinture.

Une fiche de repérage vous sera également remise par l'entreprise qui fait la localisation. Cette fiche de repérage devra demeurer en tout temps sur le chantier.

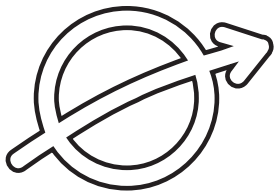
QUICONQUE CREUSE DOIT, AVANT DE DÉBUTER, S'ASSURER QUE LA LOCALISATION A ÉTÉ FAITE ET AVOIR CONSULTÉ LA FICHE DE REPÉRAGE.

ATTENTION

- ◆ les câbles, conduites, fibres optiques peuvent être à quelques centimètres de profondeur seulement;
- ◆ il ne faut jamais se fier à l'emplacement des installations hors terre pour prévoir le parcours des infrastructures souterraines;
- ◆ sur les viaducs et les ponts, les câbles et conduites sont souvent sous les trottoirs;
- ◆ la présence de câbles hors terre ne signifie pas l'absence de câbles souterrains;
- ◆ le branchement du gaz est situé sur le dessus des conduites, il est donc très facile de le briser avec la pelle;
- ◆ après que la localisation a été faite, il ne faut jamais creuser en dehors de la zone prévue.

Code du marquage de localisation

Prémarquage



Gaz naturel
Hydrocarbures



Égout



Arpentage
temporaire



Électricité



Télécommunications
Fibres optiques



Aqueduc



Eau non potable



Procédure d'excavation

Lors de l'exécution des travaux d'excavation, les règles suivantes sont à respecter :

- ◆ Avant de débiter tout travail qui nécessite une perforation du sol (ex. : sciage ou cassage de l'asphalte à l'aide d'une scie ou d'un marteau piqueur, etc.), s'assurer que la localisation et le marquage ont été faits.
- ◆ Lorsque l'asphalte ou le béton est enlevé, remplacer les marques disparues par des tuteurs ou autres afin de conserver des repères.
- ◆ Respecter toujours une distance minimale de 1 mètre de chaque côté des repères de localisation.
- ◆ S'assurer que tout au long du creusage, l'opérateur de l'excavatrice est guidé par un autre travailleur.
- ◆ L'opérateur de l'excavatrice doit cesser immédiatement le creusage lorsque le guide le lui indique ou que ses signaux ne sont pas clairs.
- ◆ Dégager les conduites ou câbles à l'aide d'une pelle manuelle ou d'un équipement d'excavation pneumatique, ne jamais tenter de le faire avec la pelle de l'excavatrice.
- ◆ Éviter de marcher sur des câbles ou de les frapper avec une pelle.
- ◆ S'assurer que les conduites sont bien soutenues.
- ◆ Pomper l'eau du fond de la tranchée afin de la maintenir le plus asséchée possible.
- ◆ À la fin des travaux, utiliser un remblai approprié et bien compacter autour des conduites.
- ◆ Ne jamais remblayer un câble, une conduite ou une canalisation endommagé. Contacter plutôt l'entreprise de services concernée pour signaler le bris afin qu'il soit réparé.

DANGER

Lors de l'accrochage d'un câble, d'une conduite ou d'une canalisation :

- ◆ Assurer la sécurité des lieux en éloignant les travailleurs et les véhicules.
- ◆ Appeler immédiatement l'entreprise de services concernée.

- ◆ Dans le cas d'un câble électrique, les chauffeurs et opérateurs doivent demeurer dans leur véhicule et éviter tout contact avec une partie métallique du véhicule.
- ◆ Ne jamais tenter de colmater une conduite de gaz. Éloigner immédiatement les personnes, les véhicules et toute source d'ignition. Appeler le 911.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage sur ce sujet, vous pouvez consulter les documents suivants :

Code de sécurité pour les travaux de construction, R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6

Dion, Suzanne. *Pour mieux exécuter les travaux de creusement, d'excavation et de tranchée : aide-mémoire pour l'employeur*. Montréal : CSST, 2001.

Remerciements

L'APSAM remercie Robert Jutras d'Info-Excavation pour ses commentaires et sa collaboration à l'illustration de cette fiche technique.

Réalisation

Sylvie Poulin, conseillère, APSAM
spoulin@apsam.com

2004

Nota : Bien que cette fiche ait été élaborée avec soin, à partir de sources reconnues comme fiables et crédibles, l'APSAM, ses administrateurs, son personnel ainsi que les personnes et organismes qui ont contribué à son élaboration n'assument aucune responsabilité quant à l'utilisation du contenu ou des produits ou services mentionnés.

Il y a des circonstances de lieu et de temps, de même que des conditions générales ou spécifiques, qui peuvent amener à adapter le contenu. Toute reproduction d'un extrait de cette fiche doit être autorisée par écrit par l'APSAM et porter la mention de sa source.

Pour communiquer avec l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail secteur « affaires municipales » : Région de Montréal : (514) 849-8373
De partout au Québec : 1 800 465-1754
<http://www.apsam.com>

